

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 187.457 du 30 octobre 2008

A. 188.927/XI-16.497

En cause : **1. JEHAË** Jacques,
 2. LIBERT Gisèle,
 agissant en qualité de représentants
 légaux de leur fils mineur JEHAË François,

 ayant élu domicile chez
 Me P. DELTOUR, avocat,
 rue Abbé Péters 21
 4960 Malmedy,

 contre :

 la Communauté française, représentée
 par son Gouvernement,

 ayant élu domicile chez
 Me Ph. LEVERT, avocat,
 avenue Louise 149/22
 1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 4 juillet 2008 par Jacques JEHAË et par Gisèle LIBERT, agissant en qualité de représentants légaux de leur fils mineur François JEHAË, qui demande la suspension de l'exécution ainsi que l'annulation "de la décision de confirmation d'exclusion définitive rendue le 2 juin 2008 par la Communauté Française, adressée par courrier recommandé du 3 juin 2008 et confirmant la décision du 13 mars 2008 prononcée par l'Athénée Royal VIELSALM-MANHAY";

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2008 fixant l'affaire à l'audience du 14 octobre 2008;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. DELTOUR, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me B. TRACHTE, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le fils des requérants, François JEHAË, né le 19 août 1990, a, au cours de l'année scolaire 2007-2008, été inscrit en 5^{ème} année secondaire professionnelle dans l'option "conducteur d'engins de chantier" à l'Athénée Royal de Vielsalm-Manhay; que le 13 mars 2008, l'intéressé a été exclu définitivement de cet établissement; que le 21 mars 2008, les requérants ont introduit contre cette décision un recours administratif interne; que le 27 mars 2008, la Communauté française a désigné un nouvel établissement pour permettre la réinscription de François JEHAË, à savoir l'Institut technique de la Communauté française du Val d'Escaut à Tournai; que le 2 juin 2008, le ministre de l'Enseignement obligatoire a déclaré le recours introduit par les requérants recevable mais non fondé; qu'il s'agit de la décision attaquée; que le 17 juin 2008, le ministre a toutefois décidé, à titre exceptionnel, de surseoir, jusqu'au 30 juin 2008, à l'exécution de sa décision du 2 juin 2008, afin de permettre à l'intéressé de passer sa session d'examens; que le 13 août 2008, la chambre des référés du tribunal de première instance de Marche-en-Famenne a dit pour droit que "l'exécution de la décision du Ministre de l'Enseignement obligatoire du 2 juin 2008 confirmant la décision du 13 mars 2008 d'exclusion définitive de François Jehae de l'Athénée Royal Vielsalm-Manhay est suspendue jusqu'à la fin de la seconde session d'examens de l'année scolaire 2007-2008" et a déclaré la demande non fondée pour le surplus;

Considérant que les requérants font valoir, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable que leur causerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que leur fils "n'est plus, à dater du 1^{er} juillet 2008, autorisé à poursuivre sa deuxième session d'examen au sein de l'ARVM, puisqu'il en est exclu définitivement"; qu'ils rappellent, d'autre part, que l'enseignement suivi par leur fils n'est dispensé que dans deux établissements, l'ARVM et l'Institut Technique de la Communauté française du Val de l'Escaut, situé à Tournai et qu'il sera matériellement impossible à leur fils "qui a terminé son année et passé sa première session à l'ARVM, de se mettre en ordre par rapport aux cours dispensés à Tournai"; qu'il ajoutent enfin que pour sa prochaine année scolaire, leur fils sera majeur et qu' "en vertu de l'article 80, § 1^{er}, alinéa 3, du décret mission, après une décision d'exclusion définitive, aucun établissement de la Communauté n'a l'obligation d'accepter François puisqu'il sera majeur";

Considérant qu'il résulte de l'ordonnance du 13 août 2008 de la chambre des référés du tribunal de première instance de Marche-en-Famenne que l'exécution de la décision attaquée a été suspendue jusqu'à la fin de la seconde session d'examens de l'année scolaire 2007-2008 de sorte que cette décision n'a pu empêcher François JEHAË de "poursuivre sa deuxième session d'examen au sein de l'ARVM"; qu'il ressort par ailleurs des débats d'audience que l'intéressé a été inscrit, en septembre 2008, à l'Institut Technique de la Communauté française du Val de l'Escaut de Tournai; qu'il résulte de ces éléments que le risque de préjudice grave difficilement réparable décrit par les requérants n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension contenue dans la requête unique est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le trente octobre deux mille huit par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. DUPONT, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

X. DUPONT.

J. VANHAEVERBEEK.